



N° d'entreprise : 466.077.278

RPM : Liège

E-mail : cghl1@outlook.com

Site internet : www.cghl.eu

STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL CERCLE GÉOHISTORIQUE DE LA HESBAYE LIÉGEOISE

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 30 janvier 1999 par :

- BOURLET Jean-François, Chaussée du Roi Albert, n° 18 à 4432 ANS
- SOIPPEN Gilbert, Joseph, Ghislain, Allée Grande Hollande, n° 4 à 4000 LIEGE
- THONUS Joseph, Martin, Clos Reine Astrid, n° 6 à 4000 LIEGE
- JACQUEMIN Didier, Clos Reine Astrid, n° 143 à 4000 LIEGE
- PÂQUES François, Chemin de Tongres, n° 381 à 4450 JUPRELLE
- WERRY Carole, Rue Petite Ville, n° 5 à 4432 ANS
- ROUSSEL Georges, chaussée Brunehaut, n° 553 à 4450 JUPRELLE
- LANGE Claude, Clos Reine Astrid, n° 59 à 4000 LIEGE
- BEAUMONT J, Grand'Route d'Anixhe, n° 39 à 4458 FEXHE-SLINS
- LAMBOTTE Miguel, rue de la Bascule, n° 8 à 4458 FEXHE-SLINS
- DENGIS Jean, Joseph, Florent, Célestin, avenue des Pâquerettes, n° 39 à 4000 LIEGE
- ROOSENS Raymonde, Françoise, Chemin du Bois, n°95 à 4000 LIEGE
- THOMSIN Jean-Louis, Chaussée Brunehaut, n° 136 à 4450 JUPRELLE
- DELHEUSY Jean, rue Dalles, n° 1 à 4450 FEXHE-SLINS

sous le n° d'identification 860899.

Elle a pris pour dénomination « Cercle géohistorique de la Hesbaye liégeoise »
(Annexes du M.B. du 10/06/1999).

L'assemblée générale réunie ce 3 juin 2023 a décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de son association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA). La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE I : DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} – L'association prend pour dénomination : « CERCLE GEOHISTORIQUE DE LA HESBAYE LIEGEOISE » Association sans but lucratif ou « ASBL ». En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de « CGHL ». Son numéro d'entreprise est : 466.077.278

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner :

- la dénomination de l'association ;
- la forme légale de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ;

- le siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes « registre des personnes morales » ou « RPM » suivi de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- le numéro de compte en banque ;
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 – L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : cghl1@outlook.com ainsi que celle de son site : www.cghl.eu.

Son siège social est établi dans la Région wallonne. L'organe d'administration (ci-après dénommé conseil d'administration ou CA) pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique. Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts à moins que l'adresse de la personne morale n'y figure.

TITRE II : DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 3 – L'association a pour but l'étude, l'information et la promotion des richesses géo historiques de la Hesbaye liégeoise et leur intégration dans l'Europe.

Elle peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III : DES MEMBRES

Section I : Admission

Article 5 – L'association est composée de membres effectifs

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

Article 6 – Sont membres (effectifs) :

- 1) Les comparants au présent acte et fondateurs ;
- 2) Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix présentes et représentées. Un candidat membre doit présenter une demande motivée au conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l'association, indiquant ses nom, prénoms et lieu de résidence, ainsi que, le cas échéant, l'identité des membres qui l'ont désigné.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- Être majeur et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.
- Chacun d'eux respecte la vision et les objectifs de l'association.

Le conseil d'administration peut refuser la demande, sans avoir à donner de justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel. Le candidat en est informé par lettre missive.

Section II : Démission, exclusion, suspension

Article 7 – La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 9.23 du nouveau CSA. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le conseil d'administration au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV : DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres paient une cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 1000 €.

TITRE V : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) la nomination et la révocation du vérificateur aux comptes et la fixation de sa rémunération éventuelle ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le vérificateur aux comptes ;
- 5) l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration. Le courriel sera transmis au nom du secrétaire ou du président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9.21, 9.23 et 2.110 du nouveau CSA, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour peu qu'elles recueillent l'acceptation du tiers des membres présents.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations. Le mandataire doit être membre.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Déroulement de l'assemblée générale :

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, au préalable ou en séance, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits est de nature à porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité qu'elle a prises.

Les administrateurs peuvent grouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même objet.

Article 18 – L'assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Toute modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la

majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le nouveau CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 20 – Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs pourra être réduit à deux lorsque l'association ne compte que deux membres.

Cependant, tant que le conseil d'administration ne compte que deux administrateurs, son président ne peut pas disposer d'une voix prépondérante.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration au sein de l'ASBL, doit également désigner une personne en physique comme représentant permanent.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 22 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au secrétaire du conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration possède également la possibilité de coopter un nouvel administrateur sauf si les statuts l'interdisent. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination.

Article 23 – Le conseil d’administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de président et de secrétaire peuvent faire l’objet d’un vote spécial de l’assemblée générale parmi les membres du conseil d’administration.

En cas d’empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d’administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le conseil d’administration se réunit chaque fois que les nécessités de l’association l’exigent et chaque fois qu’un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l’ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d’administration. Si exceptionnellement elles s’avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Les administrateurs pourront élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l’exercice de leur mandat au siège de l’ASBL, ils éviteront ainsi de devoir révéler leur adresse privée. Une citation devra dès lors pour être signifiée valablement à un membre du conseil d’administration être signifiée à l’adresse de l’ASBL et non à son domicile privé.

Le conseil d’administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le président / le secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil d’administration par un autre administrateur, porteur d’une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d’un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Le conseil d’administration peut, en toutes circonstances, prendre une décision par écrit à l’unanimité. Il peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via un moyen de communication électronique qui permet la discussion.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre justifiant d’un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans

déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et établissements de crédit, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations sous format papier ou électronique et notamment, tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ou de la société des chemins de fer, les lettres, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat postal ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Il peut renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tous les jugements, transiger, compromettre.

Il peut réaliser ou utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour faire connaître l'association auprès de ses membres ou du grand public (site internet, campagne publicitaire, etc.).

Le conseil d'administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue, il détermine leurs occupations et traitements.

Pour rappel donc, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du nouveau CSA).

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base des critères suivants :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge comme requis à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 27 – Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont de tout temps révocables par le conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme prescrit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 – Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 30 – Conflit d'intérêts au sein du conseil d'administration

Lorsque le conseil d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le rapport de la réunion et le conseil d'administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 34 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35 – L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'actif de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1) Aucun liquidateur n'est désigné ;
- 2) Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées. Le vérificateur aux comptes ou lorsqu'il n'y a pas de vérificateur aux comptes, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;
- 3) Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 37 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Haneffe, le 3 juin 2023.



Marc Gérard,
Secrétaire



Philippe Forbras,
Président